



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°213/2023/ANRMP/CRS DU 09 NOVEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1134/2023

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 12 octobre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 octobre 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 2117 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1134/2023 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans la Région du Tonkpi, organisé par le Conseil Régional du Tonkpi ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Tonkpi a organisé l'appel d'offre n°T1134/2023, relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans la Région du Tonkpi ;

Cet appel d'offres a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) N°1739 du 19 septembre 2023 ;

Par correspondance en date du 12 octobre 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer l'impossibilité d'obtenir le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) suscité, l'empêchant ainsi de préparer une offre compétitive ;

L'usager anonyme explique que toutes ses nombreuses démarches et tentatives pour entrer en contact avec Messieurs DIOMANDE Séa Séi, Sous-directeur des marchés et KOUAKOU Yao Adolphe, Sous-directeur des travaux, hygiène, assainissement et environnement, désignés dans le BOMP comme les personnes à joindre, sont demeurées infructueuses, alors que l'ouverture dudit appel d'offres était prévue pour le 20 octobre 2023 ;

Il ajoute que par trois (03) fois, il a effectué le déplacement d'Abidjan à Man pour acquérir le DAO sans pouvoir rencontrer les personnes ci-dessus mentionnées ;

Il soutient que de tels agissements de la part de l'autorité contractante mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics et sollicite dès lors une prorogation de la date limite de dépôt des offres ;

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés dans la dénonciation anonyme, le Conseil Régional du Tonkpi a indiqué dans sa correspondance réceptionnée le 23 octobre 2023 que malgré le caractère grave de l'accusation ainsi portée, le Directeur Régional des Marchés Publics du Tonkpi, du Cavally, du Guémon, du Bafing, du Kabadougou et du Folon, sans même solliciter les observations du Conseil Régional, a déjà instruit le report de la date de l'ouverture des plis dudit appel d'offres car selon lui, les services du Conseil Régional seraient coutumiers de telles pratiques ;

Il ajoute qu'il ressort des explications de ses agents nommément cités dans la dénonciation anonyme que Monsieur COULIBALY Logossina de l'entreprise ECTB pourrait être à l'origine de ladite dénonciation ;

Il explique que le jeudi 28 septembre 2023, ses collaborateurs ont conseillé à Monsieur COULIBALY de consulter préalablement le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) avant de procéder à son paiement, par transfert de fonds, en raison de son éloignement, ce qu'il a d'ailleurs refusé ;

Il poursuit en indiquant qu'après l'acquisition du DAO, celui-ci a proposé le mardi 02 octobre 2023 à Monsieur DIOMANDE Séa Séi de lui expédier la somme de vingt mille (20 000) FCFA aux fins d'établissement de l'attestation de visite, ce que ce dernier a refusé, en arguant des avantages liés à la visite technique, eu égard à la spécificité du relief de la Région du Tonkpi ;

Enfin, le Conseil Régional du Tonkpi fait remarquer que par la suite, l'entreprise ECTB a décidé de ne plus participer à l'appel d'offres et a exigé le remboursement sans condition des frais engagés pour l'acquisition du DAO, puis, l'autorité contractante a joint le tableau récapitulatif de l'ensemble des entreprises ayant acquis le DAO litigieux, ainsi que les souches des reçus de paiement y afférentes ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°201/2023/ANRMP/CRS du 25 octobre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 12 octobre 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce l'impossibilité d'obtenir le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) suscité, l'empêchant ainsi de préparer une offre compétitive, alors que l'ouverture des plis était prévue pour le 20 octobre 2023 ;

Qu'il soutient que de tels agissements de la part de l'autorité contractante mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics, « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **Le libre accès à la commande publique ;**
- ***L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- ***La libre concurrence ;***
- ***L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***
- ***L'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;***

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le Conseil Régional du Tonkpi a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) N°1739 du 19 septembre 2023, l'avis d'appel d'offres n°T1134/2023 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans la Région du Tonkpi dont l'ouverture des plis était prévue pour le 20 octobre 2023 ;

Qu'en outre, le tableau récapitulatif dressé par l'autorité contractante fait ressortir qu'entre le 04 et le 13 octobre 2023, vingt-un (21) entreprises ont acquis le DAO et que ces achats ont donné lieu à la délivrance de reçus de paiement dont les souches ont été jointes par l'autorité contractante : ce sont les entreprises SCD-CI, TERRE DE VIE, FOUÉLO CONSTRUCTION ET SERVICES, IBAT-POOD, ACM MULTI-SERVICES, Ets KD

SUARL, UBS SARL, MAT SERVICES INTER, GK PROVIDENCE SARL, GRANDET SERVICES, GOLDEN SERVICES, ETS OZOUA, ETS CONI, MIDAS-CI, WORLD GATE GROUP SARL, SILEX INGENIERIE, GOGBE PARTNERS SERVICES, SORA GROUPE, ETS ISRAEL MULTI-SERVICES, ENTREPRISE KOUADO SERVICES, MONT CAVALLY INVEST (MCI) ;

Qu'ainsi, les documents produits par le Conseil Régional du Tonkpi établissent à suffisance que celui-ci n'a pas fait preuve d'entrave au libre accès à la commande publique, alors surtout que l'utilisateur anonyme n'a produit aucune pièce à l'appui de sa plainte susceptible de démontrer le contraire ;

Qu'au surplus, à la suite de la saisine par l'ANRMP du Directeur Régional des Marchés Publics du Tonkpi du Cavally, du Guémon, du Bafing, du Kabadougou et du Folon, à l'effet de lui faire part des faits dénoncés, celui-ci lui a transmis une copie de la correspondance adressée le 17 octobre 2023 au Chef de Service Communication de la DGMP, l'invitant suite à cette dénonciation, à bien vouloir procéder à la publication dans les prochaines parutions du BOMP, du report d'un (01) mois de la date d'ouverture des plis ;

Qu'un avis de report publié effectivement dans le BOMP n°1744 du 24 octobre 2023, a prorogé l'ouverture des plis de l'appel d'offres concerné, initialement prévue pour le 20 octobre 2023, au 24 novembre 2023 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usage anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 12 octobre 2023 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Tonkpi avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE